



Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne

(Loi sur les banques, LB)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête :*

I

La loi du 8 novembre 1934 sur les banques² est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2, let. a, ch. 1a

² Les banques d'importance systémique doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes :

- a. disposer de fonds propres qui, en particulier :
 - 1a. couvrent la totalité des participations détenues dans des entreprises opérant dans le secteur financier, ayant leur siège à l'étranger et faisant partie d'un même groupe financier ; ces participations sont déduites des fonds propres de base durs sur une base individuelle,

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF ...
² RS **952.0**